



Pour citer cet article :

**Chazal (Jean), Cotxet de Andreis (Jean), « Quelques aspects pratiques de la liberté surveillée », *Promesses. Bulletin de liaison des délégués permanents*, n°2-4, janv.-juillet 1951, pp. 6-15.**



ASSOCIATION NATIONALE DES DÉLÉGUÉS PERMANENTS  
A LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

*Relation de la session  
de 1951.*

---

« PROMESSES »

BULLETIN DE LIAISON DES DÉLÉGUÉS PERMANENTS

2122-8-4

JANVIER - AVRIL  
JUILLET - 1951



PREMIERE PARTIE

=====

QUELQUES ASPECTS PRATIQUES DE

=====

LA LIBERTE SURVEILLEE

=====

(Exposés de MM. CHAZAL et COXTET DE ANDREIS, Juges des Enfants au Tribunal de la Seine.)

I-FONCTION EDUCATIVE :

La Liberté Surveillée peut présenter trois formes différentes :

- ( Liberté Surveillée Provisoire.
- ) Liberté Surveillée Préjudicielle.
- ( Liberté Surveillée "au fond".

A- LA LIBERTE SURVEILLEE A TITRE PROVISOIRE est celle qui est instituée par le Juge des Enfants ou le Juge d'Instruction au cours de son enquête, c'est-à-dire avant toute décision prise sur l'existence ou la non-existence du délit.

Elle peut avoir plusieurs motifs:

1°) Donner une solution rapide à un problème que pose avec urgence l'enfant délinquant : Exemple : lui procurer du travail sans délai - organiser un engagement militaire - une hospitalisation immédiate .....

Cette Liberté Surveillée est confiée en général au Délégué Permanent. Mais il faut éviter d'être systématique et la confier à l'Assistante Sociale qui fait l'enquête si cette solution paraît plus favorable au mineur ( ex: cas d'une hospitalisation ).

2°) Organiser l'observation en milieu naturel du mineur. Le délégué aura alors pour mission d'observer les phénomènes d'interaction entre l'enfant et son milieu hors du cadre artificiel d'un centre d'observation. - Il appréciera également l'influence du milieu de loisirs sur le comportement du mineur.

Il convient de confier cette observation en milieu naturel à des délégués permanents spécialisés ayant une formation sociale et psychologique et aptes à pénétrer ces groupes d'enfants de la rue qui constituent le milieu de vie ordinaire du mineur observé.

3°) Enfin, la liberté surveillée provisoire peut permettre une action éducative sur un mineur qui en a besoin quand le délit n'est pas établi: Monsieur CHAZAL témoigne avoir fait traîner à dessein une liberté surveillée provisoire pendant un an avant de se prononcer sur l'existence d'un délit



dont il n'avait pas la certitude.

B- LA LIBERTE SURVEILLEE PREJUDICIELLE est décidée par le Juge des Enfants ou le Tribunal pour Enfants avant de statuer au fond, mais après avoir pris position sur la matérialité des faits.

Dans l'hypothèse la plus classique, la liberté surveillée préjudicielle est une sorte de "ballon d'essai" de la liberté surveillée. On décide de placer le mineur en liberté surveillée à titre de complément d'observation afin de ne pas trop engager l'avenir.

En fixant un délai au bout duquel le mineur reviendra devant lui, le Juge des enfants donne à cette mesure un caractère plus particulièrement strict, impératif, voire même intimidant.

A qui confier la liberté surveillée préjudicielle ? - On ne doit pas avoir de principe absolu. Quelquefois, le délégué permanent l'exercera. Dans d'autres cas, elle sera confiée au délégué bénévole afin que la liberté surveillée "au fond" qui doit la suivre vraisemblablement soit déjà amorcée et que le mineur ne voie pas tourner trop de monde autour de lui. Au cours de cette liberté surveillée, on pourra en même temps observer le comportement du mineur et celui du délégué bénévole.

C - La liberté surveillée dite définitive, qu'il est plus juste d'appeler liberté surveillée "au fond", est la forme la plus courante. Elle doit être un travail positif et constructif, à la fois éducatif et social.

1°/ Sans action sociale, pas d'action éducative possible. C'est par le côté social qu'on s'attaque aux causes même de la délinquance juvénile.

On envisagera les différents postes :

- santé,
- hygiène mentale
- orientation professionnelle
- reclassement dans la vie du travail
- loisirs.

La prospection et le rassemblement de toutes les ressources sociales entrent dans le rôle du délégué permanent qui mettra ces ressources à la disposition des délégués bénévoles.

Il est regrettable de ne pouvoir résoudre en France faute de crédits, certains problèmes comme les secours d'urgence ou l'hébergement provisoire des mineurs, ainsi qu'il est prévu par exemple en Angleterre.

2°/ La liberté surveillée doit être une action éducative. Cette action, tous les délégués permanents brûlent d'en-  
vie de l'exercer eux-mêmes. Ils le feront quelquefois, mais,

.../



le plus souvent, elle devra être menée par le délégué/ conseil-  
lé éclairé, dirigé par le permanent.

Auprès du délégué, l'enfant doit trouver confiance et sécurité. Pour le mettre en confiance, le délégué essaiera de comprendre le mineur. Il en sera capable dans la mesure où il saura revivre sa propre adolescence, ... ( et Monsieur Chazal ajoute plaisamment : "Si nos enfances ont été un peu tumultueuses, ce sera sûrement mieux ")....., dans la mesure aussi où il respectera la personne du mineur tout en restant auprès de lui, comme disent les Anglais, le "big brother".

L'enfant doit trouver ensuite auprès du délégué une certaine sécurité, avec le sens de l'autorité et le respect de l'ordre social.

C'est ainsi, en mobilisant dans l'enfant toutes les forces affectives, que le délégué le dirigera vers cette morale du coeur qui est, au fond, celle de tout homme moyen, et l'amènera peu à peu à administrer sa propre vie - Très souvent, le délégué ne devra pas viser trop haut et tout sublimer car, pour un grand nombre de nos mineurs, le plafond est assez bas.

Ce travail éducatif par la Liberté surveillée peut donner des résultats solides parceque l'enfant vit dans son milieu naturel, dans une famille où beaucoup de chaleur humaine compense souvent bien des erreurs éducatives, contre lesquelles cependant le délégué devra lutter.

Mais cette liberté surveillée éducative a ses exigences. Il faudra que les délégués bénévoles soient choisis avec le plus grand soin, bien guidés par les délégués permanents, et adaptés à chaque mineur.

Enfin, pour que la liberté surveillée atteigne pleinement son but éducatif, il faut qu'elle soit prononcée aussi souvent qu'il est nécessaire, sans que les magistrats soient handicapés par des questions de droit. "Pour nous, dit Monsieur Chazal, le vagabondage, c'est du chewing-gum !..." et il cite Monsieur le Président de la Cour de Cassation qui estime normale une interprétation extensive du vagabondage.

La liberté surveillée, conclut Monsieur Chazal, est "un enfant qui n'a pas mal tourné". Si elle est toujours aussi vivante, c'est parcequ'elle n'a pas été confiée, et elle ne doit pas l'être. Il faudrait simplement qu'un texte législatif en permette l'extension à des enfants qui ne seraient ni délinquants ni vagabonds.

## II- FONCTION DE SURVEILLANCE SANCTIONNEE PAR L'INCIDENT A LIBERTE SURVEILLEE.

A- FONDEMENT DE LA MISSION DE SURVEILLANCE DU DELEGUE  
"la loi, dit Monsieur le Conseiller BROUCHOT sous un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation (semaine



juridique du 22.3.51), a donné au Juge des Enfants le pouvoir de participer à l'éducation de l'enfant". Or le délégué ne fait que prolonger et développer, adaptés aux circonstances particulières, les pouvoirs que la loi accorde aux juridictions de mineurs.

B- COMMENT CONCILIER LA MISSION DE SURVEILLANCE AVEC LE BUT DE LA LIBERTE SURVEILLEE tel que l'a défini l'Association Nationale des Juges des Enfants : "l'épanouissement total de la personne de l'enfant dans le respect de la vocation de l'enfant et des droits de la famille".

La doctrine unanime ne proclame-t-elle pas que le soin de diriger l'enfant, de former son caractère, comporte pour les parents non seulement le droit de choisir la religion de leur enfant, mais aussi son métier, son genre d'éducation, etc...? Qui songerait à soutenir que le délit de l'enfant a pour effet de détruire ce droit de la famille?

Et pourtant l'effet de la Liberté Surveillée est nul si elle n'importe pas le contrôle et, dans une certaine mesure, la limitation des droits des parents. Le délégué bienveillant est, dans une certaine mesure, le surveillant de l'exercice des droits des parents.

Tel est le conflit que détient en puissance la Liberté Surveillée. Ce conflit n'éclatera pas si l'oeuvre d'éducation est entreprise avec l'accord loyal et confiant de tous.

C- L'INCIDENT A LA LIBERTE SURVEILLEE- Cette procédure sera déclanchée dans les cas où l'accord dont nous parlions ne peut être réalisé, le délégué devant alors en référer à l'autorité judiciaire, seule qualifiée pour trancher le litige.

1°) Fondement de l'incident : l'article 26 de l'ordonnance du 2-2-45 dispose dans son alinéa 2 : "Le délégué à la Liberté Surveillée fera rapport au Juge des Enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtra nécessaire". Monsieur COXTET DE ANDREIS insiste sur les possibilités d'interprétation très larges ouvertes aux Juges des Enfants par cette fin de l'alinéa 2 de l'art. 26 et cite à l'appui de sa thèse l'opinion émise par Monsieur ANCEL dans la Revue Internationale de Droit Comparé n° 9 de juillet 1950 : "L'incident aura pour objet moins de réclamer au Juge la sanction d'une faute que de modifier dans l'intérêt du mineur les conditions dont la Liberté Surveillée était assortie. Le délégué devra donc agir même dans des circonstances étrangères à toute faute".

2°) Le fondement de l'Incident ainsi posé, voyons à quelles règles de forme, de fond, de procédure et de compétence il doit obéir:

a) Règles de forme : De toute évidence, il y a lieu d'établir un rapport d'incident, base d'une procédure nouvelle, pièce maîtresse d'un nouveau dossier - Sauf les cas d'extrême



urgence, le délégué **bénévole** d'libèrera avec le délégué permanent avant d'établir avec son aide un rapport qui doit contenir un certain nombre de mentions :

- nom et adresse du délégué.
- nom et adresse de l'enfant.
- nom de la juridiction et date de la décision plaçant l'enfant sous le régime de la Liberté Surveillée.

b) Règles de fond : La modification sollicitée aura sa cause dans le fait objet du rapport. Il importe donc que toutes les circonstances qui entourent ce fait soient clairement et objectivement exprimées, afin que le Juge des Enfants puisse les faire vérifier.

Le délégué aura soin de proposer à la fin de son rapport la mesure nouvelle qui lui paraît s'imposer. Dans les cas difficiles, surtout, il est évident que cette conclusion doit être dégagée par le délégué **bénévole** et le délégué permanent ~~en~~ commun après délibération sur le cas.

c) Règle de procédure : Une fois établi, le rapport est transmis au Juge des Enfants. On ne doit pas dire que ce Magistrat " est saisi de l'incident", mais plus correctement qu'il " est saisi du rapport". - En effet, s'il était automatiquement "saisi de l'incident" il serait obligé de statuer dans tous les cas par une ordonnance juridictionnelle. En réalité le rapport n'entraîne pas d'office la saisine du Juge des Enfants. La Loi accorde à ce Magistrat la faculté de se saisir à tout moment, qu'il y ait ou non rapport, puisqu'il peut d'office, quand il l'estime nécessaire, modifier la décision initiale.

d) Règles de compétence : Le Juge des Enfants a tout pouvoir pour modifier la mesure dans le sens d'une atténuation. Pour toute aggravation, il doit saisir le Tribunal.

La juridiction qui a primitivement statué est la juridiction compétente. Cependant, si la décision émanait d'une Cour d'Appel, ce sont le Juge des Enfants et le Tribunal pour Enfants du domicile du mineur qui sont compétents.

On peut se demander si l'incident à la Liberté Surveillée ainsi compris ne porte pas atteinte au principe de l'irrévocabilité de la chose jugée et au principe de la hiérarchie des juridictions.

1) Pour maintenir le principe d'irrévocabilité de la chose jugée, certains juristes ont soutenu que l'incident n'était pas une demande nouvelle mais une modalité d'exécution d'une décision antérieure. Ils ajoutaient qu'on devait tenir compte de l'âge de l'enfant au moment du délit et non à l'époque de l'incident. C'est ainsi qu'un mineur ayant moins de 13 ans au moment du délit ne pouvait plus tard, à 17 ans par exemple, être placé en I.P.E.S. sur incident. Cette thèse ne peut plus être soutenue depuis l'Ordonnance du 2 février 1945: l'art. 30 dispose en effet que l'âge du mineur s'apprécie au moment de l'incident.

En conséquence, on est bien obligé de reconnaître que l'incident est une exception au principe de l'irrévocabilité

.../



de la chose jugée.

2) L'atteinte au principe de la hiérarchie des Juridictions n'est pas moins certaine, mais on peut opposer à ceux qui la déplorent un argument juridique: il est nécessaire que le juge des enfants et le tribunal pour enfants statuent sur l'incident même quand la décision a été prise en appel, afin de sauvegarder en faveur des intéressés le principe du double degré de juridiction.

Cette discussion sur la procédure amène tout naturellement Monsieur COXTET DE ANDREIS à conclure: "Notre action doit demeurer sous le contrôle permanent des principes de notre Droit".

DEUXIEME PARTIE  
=====

LE STATUT ET LA MISSION  
=====

DU DELEGUE PERMANENT  
=====

D'après Monsieur CECCALDI, Sous-Directeur de l'Education Surveillée, il est naturel d'étudier simultanément ces deux problèmes étroitement liés:

"Votre situation future, dit Monsieur CECCALDI, sera ce que vous la ferez. Dans la mesure où vous remplirez plus ou moins bien votre mission, vous obtiendrez une place plus ou moins élevée dans la hiérarchie sociale et de la fonction publique. Et cette place devrait être élevée".

I- STATUT DU DELEGUE PERMANENT :

Le délégué permanent a une double appartenance :  
(statutairement, il est agent de l'Etat  
(fonctionnellement, il est auxiliaire du Juge.

Le statut du délégué permanent s'explique par l'Histoire. On a pris un mauvais départ en 1945. En effet, les rédacteurs de l'Ordonnance n'avaient guère progressé sur ceux de la loi de 1912 en ce sens qu'ils ont vu surtout la Liberté Surveillée sous l'angle "surveillance" et pas encore comme une mesure d'éducation au sens plein du terme. Pour eux, le délégué permanent est un délégué rétribué entre les autres. Ils ont suivi l'exemple anglo-saxon, et n'ont pas mis en lumière les notions de "Service des Délégués à la Liberté Surveillée", de hiérarchie, d'administration de la Liberté Surveillée. Rémunéré ou non, le délégué, désigné par le Juge, est l'auxiliaire de ce magistrat. Tout naturellement, le délégué permanent est rémunéré par voie d'indemnité.

Ce système s'est révélé rapidement inadéquat. La Liberté Surveillée, grâce aux premiers délégués permanents qui sont entrés en fonctions, a dépassé le stade de la "Surveillance"

.../



et atteint le degré d'une véritable "mesure d'éducation". Les délégués permanents ont affirmé leur mission. Leur tâche s'est révélée beaucoup plus large, difficile, délicate, que le législateur ne l'avait prévu. Leur rémunération, qui était demeurée invariable, était véritablement insuffisante par rapport à l'augmentation du coût de la vie.

La Direction de l'Education Surveillée a d'abord paré au plus pressé et a rattaché les délégués indemnitaires aux agents de l'Etat en leur attribuant l'indemnité de résidence, le complément provisoire, l'indemnité de cherté de vie.

Parallèlement, des conditions plus strictes ont été exigées pour la nomination des délégués permanents, faisant prévoir le statut actuel contenu dans la Circulaire du 1er juin 1949.

L'établissement de ce statut fut difficile. En effet, les conditions de nomination étaient fixées par l'Ordonnance du 2 février 1945 qui attribuait cette nomination au Juge des Enfants. Il fallait trouver une formule qui permit à l'Etat d'intervenir sans dessaisir le Juge, et faire admettre d'autre part à la Direction du Budget que les Délégués permanents avaient droit à une situation assez élevée dans la hiérarchie. A quoi la Direction du Budget répondait que beaucoup de délégués permanents n'avaient pas de titres suffisants.

On aboutit à une solution : faire des délégués permanents des agents contractuels de l'Etat par une transformation progressive du corps des délégués indemnitaires, et en alignant leur statut sur celui des Assistantes Sociales et des Assistantes Sociales Chefs. La circulaire du 1er juin 1949 dit bien l'esprit de cette transformation, puisqu'elle attribue la nomination des délégués permanents au Garde des Sceaux après proposition et agrément du Juge des Enfants.

Les délégués permanents sont donc des contractuels de l'Etat et des agents de l'Education Surveillée. Mais ils n'ont qu'une ébauche de statut, en ce sens que les rapports entre l'Administration et ces agents sont ceux d'un employeur et d'un employé du secteur privé. Il serait normal, quand se posent des questions précises, de se référer aux règles du secteur privé, mais il n'y a pas ici de convention collective.

Par ailleurs, la notion de Service Public impose aux délégués permanents contractuels certaines sujétions : nomination par le Ministre - soumission aux règles de la hiérarchie publique - secret professionnel - licenciement.

En conséquence, le statut des délégués permanents n'est pas encore réglé de façon précise. Ainsi, s'il est prévu un congé annuel d'un mois, les autres questions (maladie-maternité) sont encore à l'étude. Sur le plan rémunération les délégués permanents sont assimilés aux fonctionnaires titulaires et bénéficieront de tous les reclassements auxquels ils auront droit.



Enfin, la loi prévoit que les contractuels dont l'indice est supérieur à 225 bénéficieront d'une retraite. C'est le cas des délégués permanents au bout d'un an de fonctions. Ce régime leur sera donc appliqué, et ceci avec effet rétroactif au 1er janvier 1949.

Si le statut des délégués permanents n'est qu'ébauché, on s'oriente de plus en plus vers l'intégration des délégués permanents dans le corps des fonctionnaires des Services Extérieurs de l'Education Surveillée. Cependant le sort des délégués permanents est complexe parce que lié à celui des assistantes sociales: c'est une opération d'ensemble qu'il faudrait faire.

En bref, les délégués permanents qui relèvent statutairement de l'Education Surveillée sont, au point de vue fonctionnel, des auxiliaires de justice. Le Juge des Enfants est leur chef hiérarchique et leur seul chef hiérarchique. Cette position qui les rattache par un double lien au Service Public crée pour eux une impossibilité de droit public de travailler pour un service privé, notamment un service social.

## II-MISSION DU DELEGUE PERMANENT. -

Si l'évolution du statut du délégué permanent a été lente, l'évolution de sa mission a été très rapide et très importante.

Bien que rétribué, bien que "bras droit" du juge des Enfants, le délégué permanent était, en 1945, un délégué à la surveillance. Il est devenu depuis un éducateur et un administrateur. Monsieur PUZIN, Juge des Enfants à NANCY, dans un rapport à la session des Juges des Enfants en 1949, et Monsieur CHAZAL, dans un article de la Revue de Science Criminelle en 1950, ont lumineusement dégagé cette évolution au cours de laquelle le délégué à la Liberté Surveillée est devenu un éducateur. Mais il y a lieu d'insister sur le fait que ce n'est pas seulement le délégué bénévole qui est devenu un éducateur, mais aussi le délégué permanent.

Ce serait une erreur complète de dire :

- { le délégué à la liberté surveillée est un éducateur
- { le délégué permanent est un administrateur

Le délégué permanent est avant tout un éducateur, et un éducateur au coefficient 2.

Il est également un administrateur.

### A - LE DELEGUE PERMANENT EST UN EDUCATEUR EN MILIEU OUVERT:

L'éducation est le contenu et la raison d'être de sa mission. Les problèmes juridiques, qui sont d'une importance notable en matière de Liberté Surveillée, sont le fait du Juge. Le délégué permanent doit les comprendre, il n'a pas à les traiter. Qu'il recrute et forme des bénévoles, qu'il choisisse un délégué idoine pour tel mineur, qu'il intervienne lui-même dans



les cas difficiles, le délégué permanent agit toujours en éducateur. C'est à lui d'établir, dans la matière de l'éducation en milieu libre, beaucoup plus complexe que l'éducation en internat, une doctrine, puisque c'est lui qui conduit la bataille, qui va de l'avant.

L'éducation accomplie par le délégué permanent est compliquée à deux points de vue :

- parce qu'elle se fait à deux échelons,
- parce qu'elle intervient aux différents stades du traitement.

1°) Normalement le délégué permanent fait de l'éducation par l'intermédiaire du délégué bénévole. Cette action indirecte est beaucoup plus difficile que l'action directe, car le délégué permanent doit résoudre des problèmes d'intercaractéologie à quatre dimensions, l'enfant avant affaire à trois personnages différents ( le Juge des enfants, le délégué permanent, le délégué bénévole) dont chacun est un éducateur à sa manière. Le chef d'institution doit également faire de l'éducation indirecte. Mais son rôle est relativement facile pour deux raisons, d'abord parce que l'éducateur et lui parlent le même langage, appliquent la même doctrine. Ensuite parce que le chef d'institution agit par voie d'autorité, l'éducateur étant sous ses ordres.

Au contraire, le délégué permanent a affaire à des éducateurs qu'il ne connaît pas et qui sont des hommes libres. Quand le délégué bénévole est recruté, il faut encore le suivre, le former. Mais, autant de délégués bénévoles, autant de personnes différentes par l'âge, le caractère, le milieu social, etc... Le délégué permanent devra faire vibrer chez chacun la corde sensible, et le guider selon les nécessités de l'éducation de l'enfant. La tâche du délégué permanent est donc beaucoup plus difficile que celle de l'éducateur ordinaire, par le seul fait qu'il travaille au 2ème échelon.

2°) Alors que l'éducateur d'internat agit à un stade donné de la formation de l'enfant, la protection de l'enfant en milieu ouvert doit commencer si possible avant l'éclosion de la délinquante et se poursuivre jusqu'au reclassement. Le délégué permanent doit donc être prêt à s'occuper de prévention et de post-cure.

#### B- LE DELEGUE PERMANENT EST EGALEMENT UN ADMINISTRATEUR:

Sous l'autorité du Juge des Enfants, il est l'animateur des équipes de délégués, un vrai chef de service, sans que cette expression implique le moindre caporalisme. Il doit penser "Service en même temps que penser"Education". Il doit voir à l'échelle du ressort et sous l'angle éducatif tous les problèmes que le délégué bénévole aura à résoudre. Il doit connaître les ressources de travail et de loisirs ainsi que la physionomie des milieux de vie du ressort. Il doit organiser pour ses délégués les rapports, compte-rendus, conférences. Enfin, il doit coopérer avec les autres services, en particulier Service Social près le Tribunal, Centres d'Accueil, d'Observation et de Rééducation,

.../



## Institutions Publiques d'Education Surveillée.

En bref, le délégué permanent a une mission très difficile. Il doit être un organisateur, un animateur de la Liberté Surveillée dans le ressort, un technicien de l'éducation en milieu ouvert, un criminologue et un sociologue. Il ne doit pas pour autant perdre de vue qu'il est un auxiliaire du Juge des Enfants, lui-même spécialiste de l'éducation judiciaire.

Le rôle du délégué permanent sera facilité quand, le statut de la profession étant sorti de ses limbes, on songera à financer la Liberté Surveillée.

D'ores et déjà, sur le plan doctrinal, les délégués permanents peuvent faire progresser nos institutions en travaillant, en pensant les problèmes de l'Education Surveillée. Ce faisant, ils ne perdront pas leur temps, car non seulement ils joueront un rôle considérable dans la protection de l'enfance délinquante et en danger, mais aussi ils contribueront à améliorer leur situation, car leur statut et leur place dans la hiérarchie de la fonction publique dépendront de la manière dont ils auront accompli leur mission.

Ayant tracé avec Monsieur CECCALDI les grandes lignes de la mission du Délégué Permanent, nous allons reprendre avec plus de détails les différents aspects de l'action éducative par la Liberté Surveillée, en les groupant sous deux rubriques

- ( le délégué permanent chef de service
- ( le délégué permanent et le délégué bénévole éducateurs

### TROISIEME PARTIE

=====

#### LE DELEGUE PERMANENT

=====

#### CHEF DE SERVICE

=====

A- Nous ne citerons que pour mémoire les ATTRIBUTIONS PUREMENT ADMINISTRATIVES du délégué permanent traitées par Mademoiselle BELIN, déléguée permanente au Tribunal de la Seine; en effet, elles ont fait l'objet d'un rapport du Groupe I qui sera rapporté plus loin.

B- Par contre, nous nous étendrons plus longuement sur le ROLE DE CHEF D'EQUIPE AUPRES DES BENEVOLES à travers lesquels le délégué permanent doit généralement exercer son action éducative.

1°) Le délégué permanent doit recruter les délégués bénévoles avec le plus grand soin. Monsieur JOFFRE, Juge des Enfants au Tribunal de Brive, demande surtout aux délégués les qualités suivantes :

- la jeunesse,

.../